



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2024-062**

**PUBLIÉ LE 8 MARS 2024**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

33-2024-03-01-00006 - Arrêté agrément provisoire CDS DENTAIRE BORDEAUX VICTOIRE (2 pages) Page 4

33-2024-03-01-00005 - Arrêté agrément provisoire CDS DENTAIRE CENON (2 pages) Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

33-2024-03-01-00004 - Arrêté agrément provisoire CDS DENTIFREE PESSAC (2 pages) Page 10

## **DDTM / Procédure Environnementale**

33-2024-03-05-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « Vive la Forêt » au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 13

## **DDTM DE LA GIRONDE / SUPEM-PPEVD**

33-2023-11-09-00007 - Arrêté n° 2023-10-002 d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement "Quais Rive droite" à Bordeaux (4 pages) Page 16

33-2024-02-05-00003 - Arrêté n° 2024-01-001 d'autorisation d'abattage d'arbres au 9 avenue de Foncastel à Merignac (4 pages) Page 21

## **DDTM33 / SRGC**

33-2024-03-04-00005 - Arrêté d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune d'Izon. (4 pages) Page 26

33-2024-03-05-00006 - Arrêté préfectoral portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Podensac. (4 pages) Page 31

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2024-03-08-00004 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-aot-046 DU 8 mars 2024 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN230 – Commune de Lormont Rejet des eaux pluviales (PR1+200) Pétitionnaire : Société Pernod Ricard France (6 pages) Page 36

33-2024-03-08-00001 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-ps-003 DU 8 mars 2024 PORTANT permis de stationnement RN11 – Commune de Sainte-Soulle Enquête origine/destination Pose de radars de comptage et de caméras entre le PR23+000 et la PR27+600 Pétitionnaire : Communauté d'agglomération de La Rochelle (4 pages) Page 43

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET**

33-2023-10-10-00006 - Décision de nomination en qualité de Commissaire du Gouvernement adjoint de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 48

33-2023-11-17-00019 - Décision de nomination en qualité de Commissaire du Gouvernement de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 50
33-2024-03-07-00009 - Délégation de fonctions de Commissaire du Gouvernement pour la session du CROEC du jeudi 26 mars 2024 (1 page)	Page 52
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / BPA DISEC</b>	
33-2024-03-08-00002 - 2024-03-08-Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le centre de Bordeaux à l'occasion du match de football Bordeaux-Quevilly Rouen Métropole du 9 mars 2024 (4 pages)	Page 54
33-2024-03-08-00003 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Gironde (3 pages)	Page 59
<b>SOUS-PREFECTURE DE LANGON / Pôle réglementation</b>	
33-2024-03-07-00008 - COIMERES - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale des 24 et 31 mars 2024 (2 pages)	Page 63

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2024-03-01-00006

Arrêté agrément provisoire CDS DENTAIRE  
BORDEAUX VICTOIRE

**Arrêté** n°2024-03-DD33-013  
du 1<sup>er</sup> mars 2024  
portant agrément du Centre de santé Dentaire  
Victoire ayant pour numéro  
FINESS ET 330060435  
pour son activité dentaire

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n°R75-2024-005) ;

**VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre dentaire Victoire**

situé à l'adresse suivante :

33 Cours de la Marne

33800 BORDEAUX

dont le numéro FINESS ET est 330060435,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association du Sourire et du Bien-Etre Bucco-Dentaire

situé à l'adresse suivante :

20 Rue Drouot

75009 PARIS

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

**Article 2** : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Tél standard : 09 69 37 00 33

Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

[www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr)

1/2

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 1<sup>er</sup> mars 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,



Anaïs SEBIRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2024-03-01-00005

Arrêté agrément provisoire CDS DENTAIRE CENON

**Arrêté** n°2024-03-DD33-012  
du 1<sup>er</sup> mars 2024  
portant agrément du Centre de santé Dentaire  
Cenon ayant pour numéro  
FINESS ET 330061946  
pour son activité dentaire

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n°R75-2024-005) ;

**VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre dentaire Cenon**

situé à l'adresse suivante :

16 rue du 8 mai 1945

33150 CENON

dont le numéro FINESS ET est 330061946,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Centre Dentaire Cenon

situé à l'adresse suivante :

16 rue du 8 Mai 1945

33150 CENON

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

**Article 2** : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 1<sup>er</sup> mars 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,



Anaïs SEBIRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-03-01-00004

Arrêté agrément provisoire CDS DENTIFREE  
PESSAC

**Arrêté** n°2024-03-DD33-011  
du 1<sup>er</sup> mars 2024  
portant agrément du Centre de santé Dentaire  
Bordeaux Dentifree ayant pour numéro  
FINESS ET 330057258  
pour son activité dentaire

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 10 janvier 2024 (n°R75-2024-005) ;

**VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le centre de santé dont la raison sociale est **Dentifree**  
situé à l'adresse suivante :  
Bioparc Plateau A – Bâtiment C – Rez de Chaussée 27 allée Darwin  
33600 PESSAC  
dont le numéro FINESS ET est 330057258,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Paro Implantologie  
situé à l'adresse suivante :  
2 Esplanade Grand Siècle  
78000 VERSAILLES  
EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.  
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

**Article 2** : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 1<sup>er</sup> mars 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

29 février 2024

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de la GIRONDE,



Bénédicte MOTTE

DDTM

33-2024-03-05-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
départemental de l'association « Vive la Forêt » au  
titre de la protection de l'environnement



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures des Environnementales  
Unité Protection de l'environnement et des sites**

### **Arrêté**

**portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « Vive la Forêt » au titre de la protection de l'environnement**

**Le préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants ;

**VU** le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement présentée par l'association « Vive la Forêt », dont le siège social est situé Mairie de Lacanau, 33680 Lacanau, parvenue par courriel à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde le 16 octobre 2023 et les derniers compléments apportés le 09 février 2024 ;

**VU** l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 02 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2024.

**CONSIDERANT** que l'association « Vive la Forêt » est agréée depuis le 22 décembre 1994, que l'agrément a été renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2019. La demande de renouvellement étant formulée six mois avant la date d'expiration de sa validité, elle est recevable ;

**CONSIDERANT** que l'association « Vive la Forêt » a pour but notamment la défense des massifs forestiers et du littoral girondin, de veiller au respect de l'environnement, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, du cadre de vie et de la tranquillité des habitants ;

**CONSIDERANT** que l'association « Vive la Forêt » poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection de l'environnement sur tout le département de la Gironde ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90 - 33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51 / [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que l'association « Vive la Forêt » remplit les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 et 3 du Code de l'Environnement.

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : l'agrément pour la protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'association « Vive la Forêt » est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 15 mars 2024.

**Article 2** : cet agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 3** : l'association « Vive la Forêt » est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales) l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

**Article 4** : le présent agrément peut être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du Code de l'environnement, lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1, R. 141-2, R. 141-3 et R. 141-19 du Code de l'Environnement. L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

**Article 5** : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** : le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7** : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 MARS 2024

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILLOTTE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-09-00007

Arrêté n° 2023-10-002 d'autorisation d'abattage  
d'arbres d'alignement "Quais Rive droite" à Bordeaux



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Paysage, Énergies et Mobilités  
Unité Publicité Paysage Espaces et Ville durables**

**Arrêté n° 2023-10-002  
autorisant l'abattage d'allées d'arbres ou d'arbres d'alignements  
qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique « Quais Rive droite »  
à Bordeaux**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L350-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT (Etienne)

**VU** la demande d'autorisation préalable, concernant le projet « Quais Rive droite » sise quais de Queyries, quais de Brazza et rue Charles Chaigneau à Bordeaux déposée le 12 octobre 2023 par BORDEAUX METROPOLE,

**VU** la demande d'Autorisation Environnementale datée d'Août 2023, notamment le chapitre « F. ETUDES D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES » ,

**CONSIDÉRANT** que l'abattage d'arbres sur le quai des Queyries, le quai de Brazza et rue Charles Chaigneau dans le cadre du projet « Quais Rive droite » porte atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres qui bordent des voies ouvertes à la circulation publique,

## ARRÊTE

**Article premier** : l'abattage de 6 platanes, tels qu'identifiés par des cercles mauves au plan joint (annexe 1), situés quai de Queyries, quai de Brazza à Bordeaux, est autorisé pour les besoins du projet « Quais Rive Droite ».

**Article 2** : l'abattage de 20 à 30 jeunes arbres, tels qu'identifiés par des cercles orange au plan joint (annexe 2) situés au sein du Parc aux Angéliques à Bordeaux (annexe 2) est autorisé pour les besoins du projet « Quais Rive Droite ».

**Article 3** : Il convient de respecter les prescriptions suivantes concernant les mesures de compensation :

- plantation de 600 arbres de hautes tiges aux essences variées entre 2025 et 2028 tels qu'identifiés par des cercles vert foncé au plan joint (annexe 1) ;
- plantation de 20 à 30 arbres de hautes tiges aux essences variées entre 2025 et 2028 tels qu'identifiés par un trait rouge au plan joint (annexe 2) ;

**Article 4** : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur BORDEAUX METROPOLE ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Gironde ;

Bordeaux, le

- 9 NOV. 2023

Le préfet

Étienne GUYOT

copie à la commune de Bordeaux

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète de la Gironde

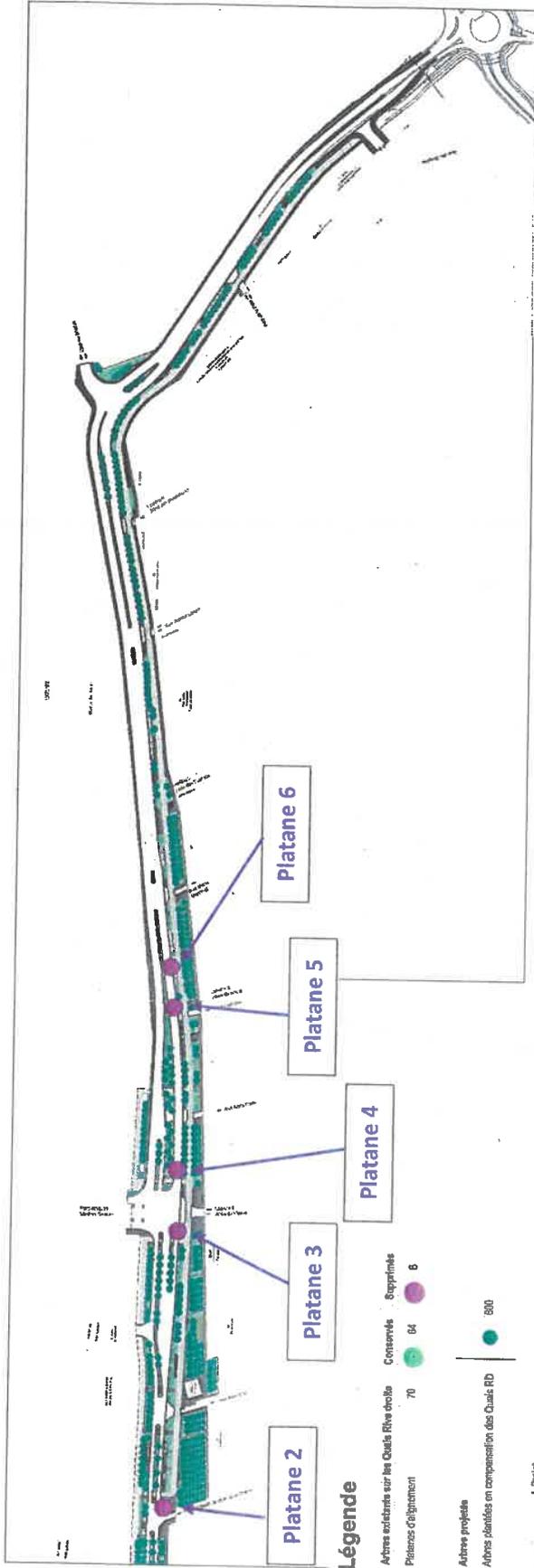
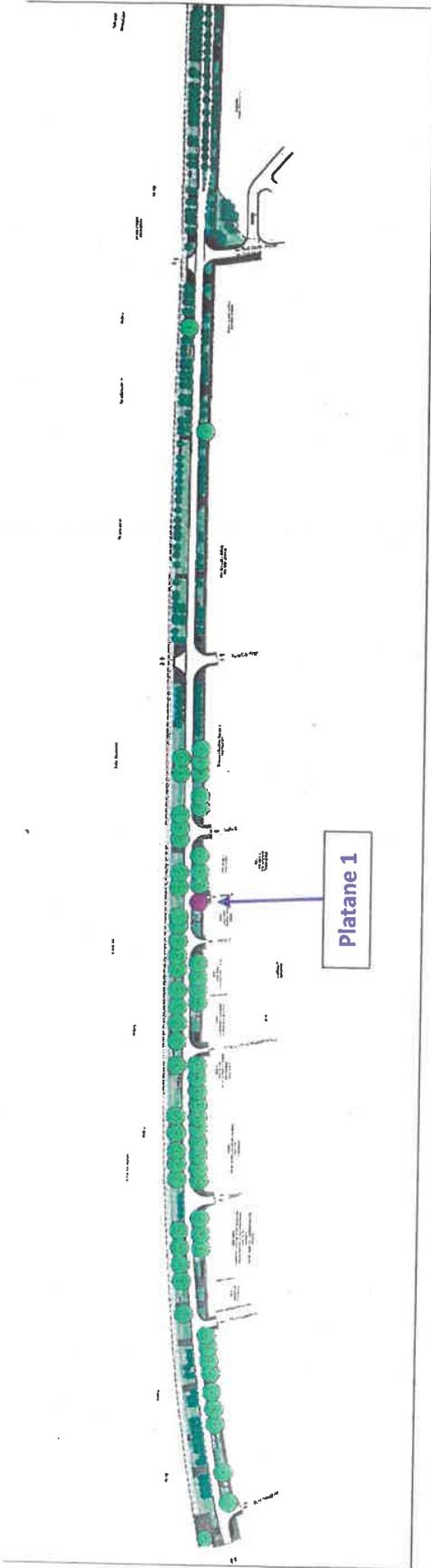
– un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de BORDEAUX

Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Cité administrative  
2, rue Jules Ferry, BP 90 – 33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 53 52 - Mél : [ghislain.mourgues@gironde.gouv.fr](mailto:ghislain.mourgues@gironde.gouv.fr)  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) 2 / 2



MDP | **Bdx - Brazza MS2 - Quais Rive Droite** | Document | **4\_Loi 3DS - arbres projetés** | Phase | **PRO** | Date | **28.07.2023** | Echelle | **1 : 3000**

Figure 68 : Arbres projetés plantation. Source : Ingerop

Aménagement des quais de Queyries, quais de Brazza et rue Charles Chaigneau, entre la rue Reignier et le boulevard André Ricard - Bordeaux (33)

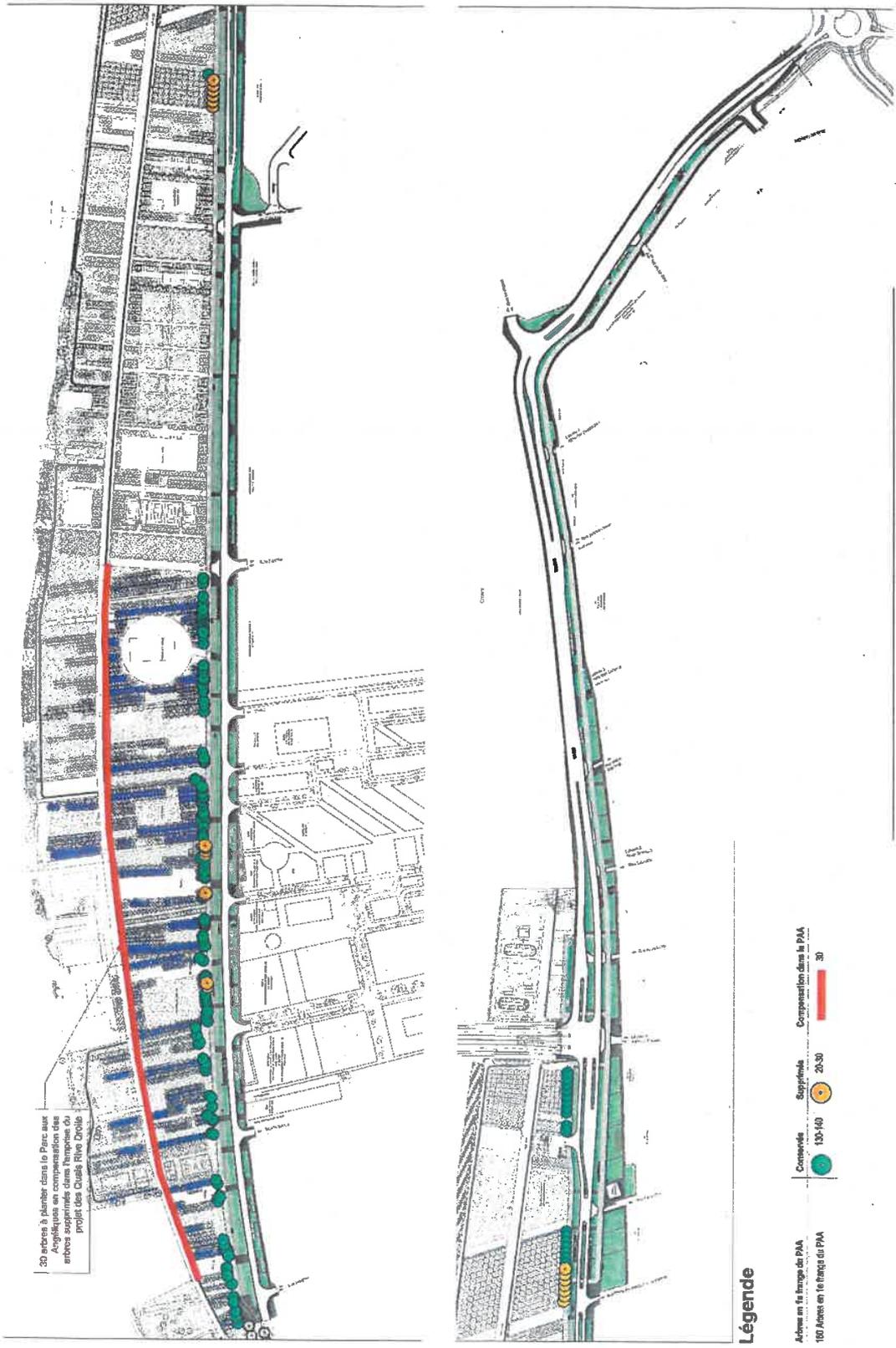


Figure 76 : Plan des arbres impactés le long de la continuité paysagère du Parc aux Angéliques. Source : Ingerop

Aménagement des quais de Queyries, quais de Brazza et rue Charles Chaigneau, entre la rue Reignier et le boulevard André Ricard - Bordeaux (33)

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-05-00003

Arrêté n° 2024-01-001 d'autorisation d'abattage  
d'arbres au 9 avenue de Foncastel à Merignac



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Paysage, Énergies et Mobilités  
Unité Publicité Paysage Espaces et Ville durables**

**Arrêté n° 2024-01-001  
autorisant l'abattage d'allées d'arbres ou d'arbres d'alignements  
qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique  
« n° 9 avenue de Foncastel » à MERIGNAC**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.350-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT (Etienne)

**VU** la demande d'autorisation préalable, concernant les travaux de réalisation d'une Dépression pour Véhicule Léger sis n°9 avenue de Foncastel à Mérignac déposée le 14 décembre 2023 par BORDEAUX METROPOLE,

**CONSIDÉRANT** que l'abattage d'arbres au n° 9 avenue de Foncastel à Mérignac dans le cadre du permis de construire d'une maison de ville avec parking porte atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres qui bordent des voies ouvertes à la circulation publique,

## ARRÊTE

**Article premier** : l'abattage d'un Zelkova serrata « Grenn Vase », tel qu'identifié par le cercle violet au plan joint (annexe 1), situé au n° 9 avenue de Foncastel, est autorisé pour les besoins des travaux de réalisation d'une Dépression pour Véhicule Léger (DVL).

**Article 2** : Les mesures de compensation proposées, soit la plantation d'un Quercus castaneifolia « Green Spire » à 350 mètres du site d'abattage, ne sont pas satisfaisantes car trop éloignée de la zone d'abattage.

**Article 3** : Il convient de respecter les prescriptions suivantes concernant les mesures de compensation :

- plantation de 2 arbres a minima dans l'alignement d'arbres situé aux n° 18-22 avenue de Foncastel en remplacement des arbres manquants dans l'alignement existant (voir plan annexe 2) ;

**Article 4** : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur BORDEAUX METROPOLE ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Gironde ;

Bordeaux, le - 5 FEV. 2024

Le préfet

Étienne GUYOT

copie à la commune de Mérignac

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Gironde

– un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de BORDEAUX

Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

# ANNEXE 1

Plan de situation :

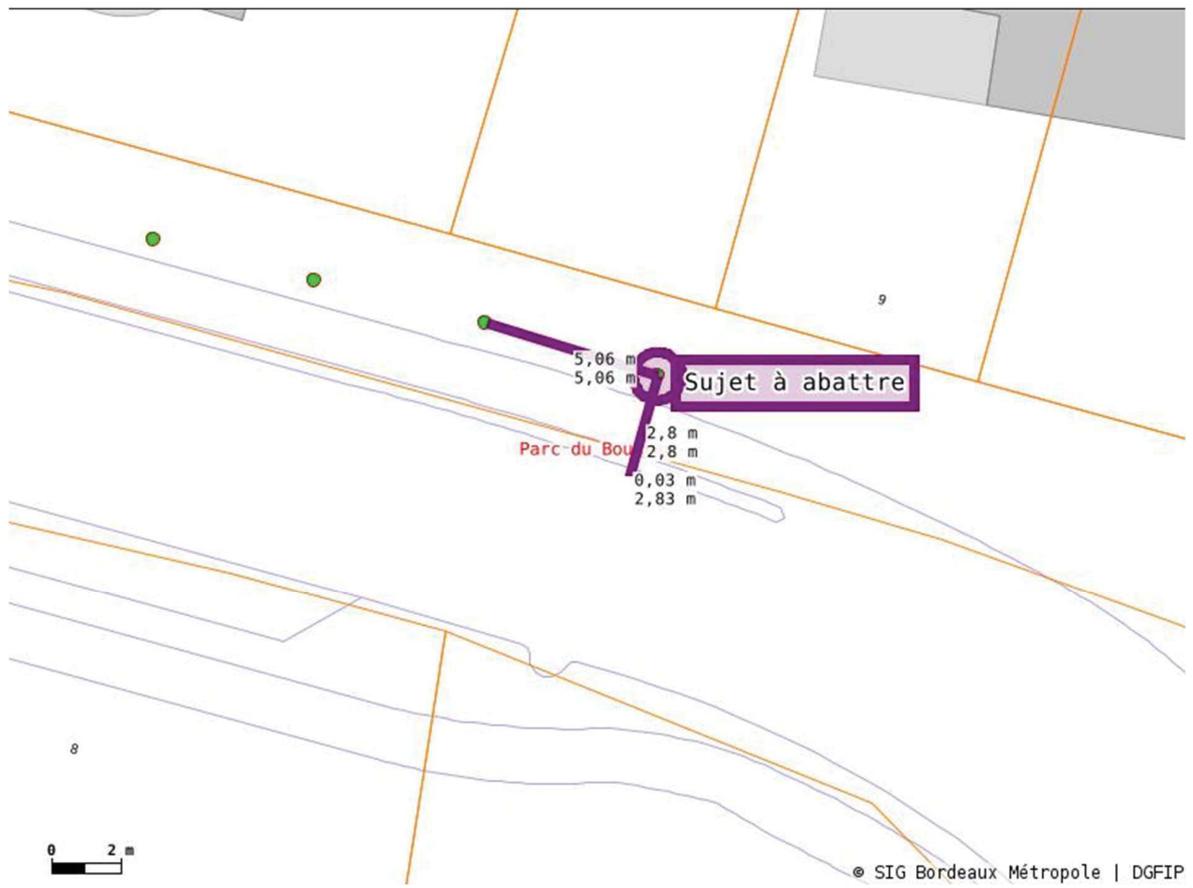
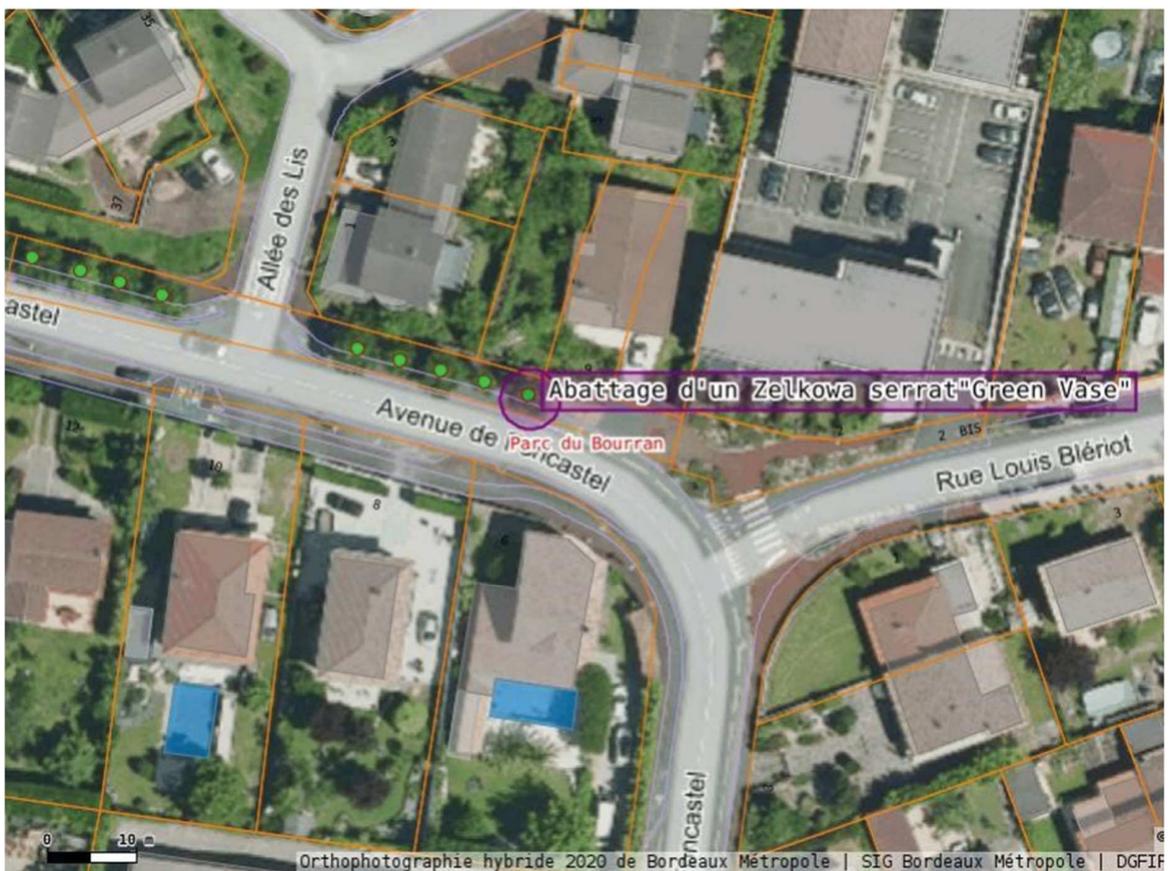
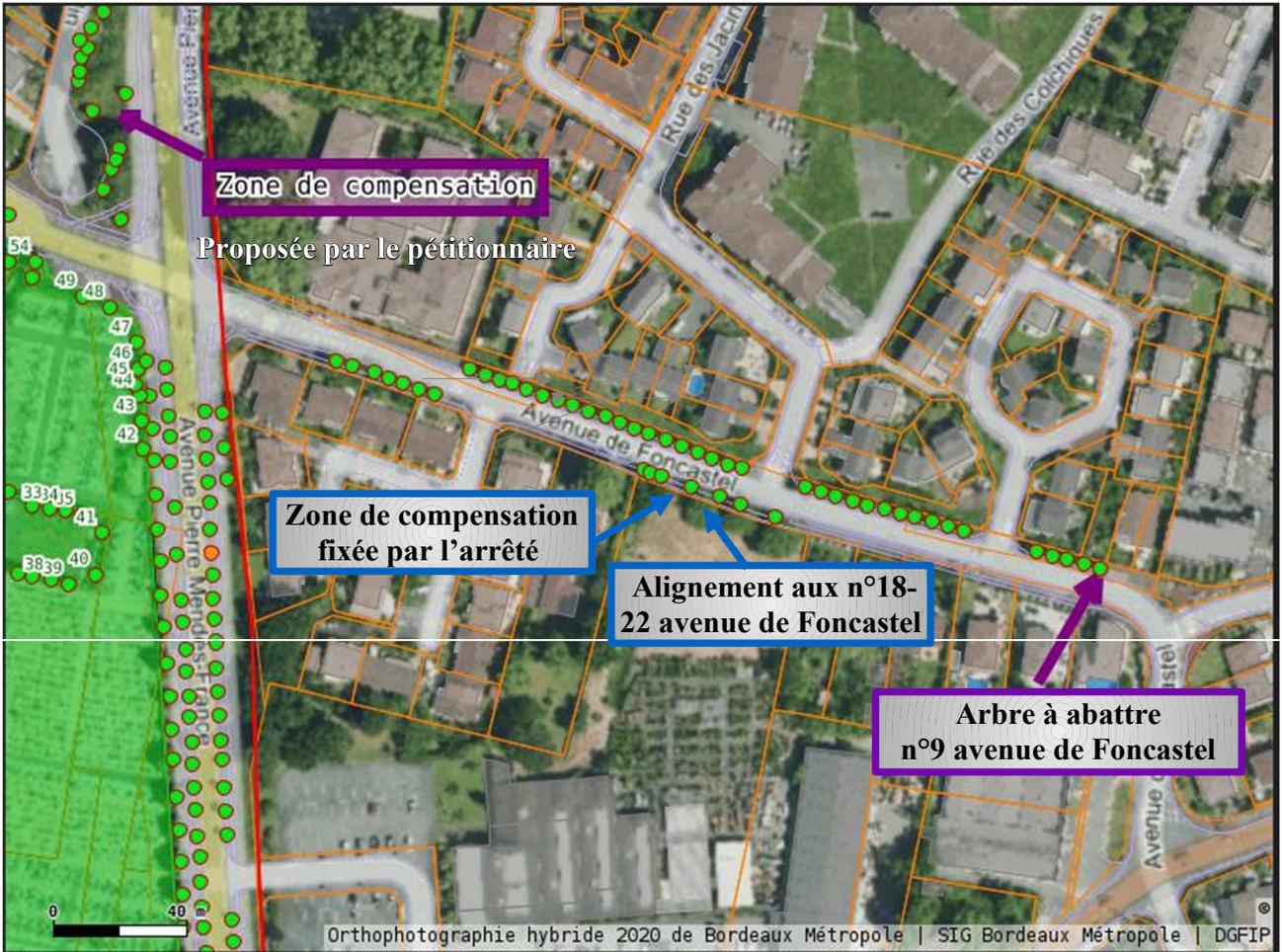


Figure 2 / Positionnement de l'arbre dans l'alignement et par rapport à la voirie



ANNEXE 2



DDTM33

33-2024-03-04-00005

Arrêté d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune d'Izon.



Arrêté du **04 MARS 2024**

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi)  
Commune d'Izon**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du **11 janvier 2023** portant nomination de Monsieur GUYOT Étienne, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **09 mai 2005** portant approbation du Plan de Prescription du Risque Inondation (PPRi) de la commune d'Izon ;

**VU** la décision n° 2023DKNA54 de l'Autorité Environnementale en date du **18 septembre 2023** dispensant la modification envisagée d'évaluation environnementale requise en application de l'article L.122-18 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du **16 octobre 2023** portant prescription de la procédure de modification du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) pour la commune d'Izon ;

**VU** la procédure de concertation qui s'est déroulée conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement avec la mise à disposition du public du dossier de la modification et d'un registre, en mairie d'Izon et au siège de la CALi, du 11 décembre 2023 au 11 janvier 2024.

**CONSIDÉRANT** que des données topographiques disponibles n'avaient pas été portées à la connaissance des services de l'État lors de l'élaboration du PPRi approuvé en 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que ces données démontrent la nature hors d'eau des-dits terrains pour l'aléa de référence du PPRi ;

**CONSIDÉRANT** que le zonage en rouge de ces terrains dans le PPRi de 2005 constitue donc une erreur matérielle ;

**CONSIDÉRANT** que la présente modification concernant des parcelles d'une surface totale de 3 500 m<sup>2</sup> ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde .

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE Premier : Approbation**

Le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune d'**Izon**, modifié tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé sur l'ensemble du territoire communal.

### **ARTICLE 2 : Composition du dossier**

Le dossier du Plan de Prévention des Risques inondation visé à l'article précédent, comporte :

- une note de présentation,
- une cartographie du zonage réglementaire,
- un règlement (identique au règlement initial du PPRi d'Izon approuvé le 09 mai 2005).

### **ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique**

Le Plan de Prévention des Risques inondation modifié vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 4 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du **09 mai 2005** portant approbation du Plan de Préventions du Risque Inondation de commune d'Izon est abrogé.

### **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3 de l'arrêté de prescription.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Copie de cet arrêté sera affichée en mairie d'Izon et au siège de la Communauté d'agglomération du Libournais pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7 : Exécution**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- le Maire de la commune d'Izon ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 MARS 2024

Le préfet,

Étienne GUYOT



DDTM33

33-2024-03-05-00006

Arrêté préfectoral portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Podensac.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Risques et Gestion de Crise  
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **- 5 MARS 2024**

**portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)  
de la commune de Podensac**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-4-1, R.562-10-1, et R.562-10-4 ;

**VU** les articles L.122-1 et R.122-17 du Code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Podensac ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

**VU** l'étude hydraulique mandatée par la commune de Podensac et réalisée par le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement pour la Garonne (SMEAG) qui précise l'étendue de la zone de sur-aléa à l'arrière de l'ouvrage dit « des Gravières » ;

**VU** le jugement n° 1403552 du Tribunal Administratif du Bordeaux en date du 03 mars 2016 décidant l'annulation de l'arrêté du Préfet de la Gironde du 23 mai 2014 approuvant le Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Garonne, en tant qu'il a étendu la zone grenat de « sur-aléa » ;

**VU** le Porter à Connaissance (PAC) du 16 avril 2016 engageant l'application de l'article R.111-2 dans le périmètre de cette zone de danger à l'arrière d'un ouvrage de protection ;

**VU** la décision n°2024DKNA2 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 19 janvier 2024 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que, suite à la décision du tribunal Administratif du **03 mars 2016**, le périmètre à l'arrière de l'ouvrage dit « des gravières » n'est plus réglementé par le PPRi en vigueur malgré l'existence du risque inondation ;

**CONSIDÉRANT** que la présente modification portant sur un secteur de 16,56 ha (soit moins de 2 % de la surface communale) vise à rectifier une erreur matérielle qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Prescription**

La modification de Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Podensac.

### **Article 2 : Service Instructeur**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de la présente modification.

### **Article 3 : Modalités de concertation et d'association**

Les modalités de concertation et d'association prévues en l'application des articles R.562-10-2 et L.562-4-1 du code de l'environnement sont définies de la manière suivante :

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Ce comité a pour vocation de présenter l'état d'avancement de la modification. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions. Il sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Les membres du comité sont :

- Monsieur le maire de Podensac ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne ou son représentant

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de plan modifié et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de la commune et de la communauté de communes pour une durée d'un mois. Les dates de mise à disposition seront indiquées par affichage en ces deux lieux.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Podensac et au siège de la Communauté de Communes Convergence Garonne pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5 : Exécution.**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Podensac, le Président de la communauté de Communes Convergence Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du Préfet du département de la Gironde, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Bordeaux, le  
Le préfet,

**- 5 MARS 2024**

  
Étienne GUYOT



DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-08-00004

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-aot-046 DU 8 mars  
2024

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN230 – Commune de Lormont  
Rejet des eaux pluviales  
(PR1+200)

Pétitionnaire : Société Pernod Ricard France



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté de voirie n°2024-aot-046 du 08 MARS 2024**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN230 – Commune de Lormont  
Rejet des eaux pluviales  
(PR1+200)**

**Pétitionnaire : Société Pernod Ricard France  
(M. DEFRANCE Alexandre)  
Avenue de la résistance  
CS 30006  
33306 LORMONT Cedex**

**SIRET : 30365637500084**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/5

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour le rejet des eaux de ruissellement d'une parcelle de la société Pernod Ricard France dans la canalisation d'eaux pluviales située en bordure de la RN230 (aux environs du PR1+200 et 6+300), commune de Lormont ;

**Vu** la demande du 20 septembre 2023 par laquelle Société Pernod Ricard France (M. DEFRANCE Alexandre) avenue de la résistance CS 30006 33306 LORMONT Cedex sollicite l'autorisation de maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 230 (aux environs du PR1+200 et 6+300), commune de Lormont ;

**Vu** le courrier du 16 février 2024 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 230 (aux environs du PR1+200 et 6+300), commune de Lormont.

Les rejets d'eaux pluviales sont réalisés conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- le débit de fuite maximal fixé à **9L/s** est régulé par un dispositif d'ajutage ;
- les eaux sont acheminées dans le fossé par **les canalisations existantes D250mm** ;
- le système mis en œuvre **doit permettre d'isoler les effluents** sur la plateforme du pétitionnaire **en cas de pollution accidentelle** (vanne ou autre).

### **Article 2 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/5

l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sur proposition du service technique gestionnaire.

La redevance annuelle est fixée à **276 € ( DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS)** payable après réception de l'avis de paiement adressé à :

**Société Pernod Ricard France  
(M. DEFRANCE Alexandre)  
avenue de la résistance  
CS 30006  
33306 LORMONT Cedex**

**SIRET : 30365637500084**

auprès du service comptable mentionné sur cet avis.

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance sera ensuite annuellement actualisée en fonction de l'évolution de l'index ingénierie publié par l'INSEE.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception du titre de perception.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

3/5

missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 28 février 2029**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

4/5

bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

#### Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur DEFRANCE Alexandre, directeur d'établissement régional de la société Pernod Ricard France ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

08 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

 La responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
Béatrice PANCONI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/5

La responsable  
de la mission maitrise d'ouvrage  
Béatrice PANCONI

DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-08-00001

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-ps-003 DU 8 mars 2024  
PORTANT permis de stationnement

RN11 – Commune de Sainte-Soulle  
Enquête origine/destination  
Pose de radars de comptage et de caméras  
entre le PR23+000 et la PR27+600

Pétitionnaire : Communauté d'agglomération de La  
Rochelle



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie n°2024-ps-003 du**  
portant permis de stationnement

08 MARS 2024

**RN11 – Commune de Sainte-Soulle  
Enquête origine/destination  
Pose de radars de comptage et de caméras  
entre le PR23+000 et la PR27+600**

**Pétitionnaire : Communauté d'agglomération de La Rochelle  
6 rue Saint-Michel – CS 41287  
17086 La Rochelle cedex 02**

**SIRET : 24170043400020**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1996 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la demande du 23 février 2024 de la communauté d'agglomération de La Rochelle sollicitant l'autorisation de stationnement sur l'accotement du domaine public routier de l'État de la RN11, entre le PR23+000 et le PR27+600, hors agglomération de la commune de Sainte-Soulle, afin de réaliser un recueil de données du trafic routier ;
- Vu** le courriel du 6 mars 2024 de la direction des finances publiques de la Charente-Maritime fixant le

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : district-saintes.dlra@developpement-durable.gouv.fr

1/4

montant de la redevance ;

**Vu** l'état des lieux ;

## **Arrête**

### **Article 1 : Autorisation**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation de stationner sur l'accotement du domaine public routier de l'État de la RN11, entre le PR23+000 et le PR27+600, hors agglomération de la commune de Sainte-Soulle, pour réaliser un recueil de données du trafic routier par radars, caméras et enquête origine/destination dans le cadre d'un projet d'aménagement.

### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

- L'implantation des équipements sera conforme aux indications fournies dans le document « Mise en place des dispositifs de comptage – Communauté d'agglomération de La Rochelle – Dans le cadre du projet « liaison RN11/RD137 (Sainte-Soulle, Vérines) ».

### **Article 3 : Ouverture du chantier et vérification de l'implantation**

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, dès le début du stationnement, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

### **Article 4 : Arrêté de circulation**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès du gestionnaire de la voirie un arrêté temporaire de circulation, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Service gestionnaire à contacter :

DIRA / District de Saintes  
20 chemin de Basse Bauche  
CS 50313  
17107 Saintes

Tél : 05 46 98 32 30 Mail : [district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 5 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une indemnité liée à un dommage causé à ses installations et matériaux lors de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier par la DIRA.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à retirer ses installations, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : [district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr)

2/4

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 6 : Conditions financières**

En raison de l'intérêt de l'ouvrage (recueil de données de trafic routier) et conformément à l'article L2125-1-1° du code général des propriétés des personnes publiques, l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 7 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire un droit à indemnité.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : [district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr)

3/4

Elle est consentie **pour 2 semaines à compter du 11 mars 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 : Notification**

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Charente-Maritime (Service du domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Saintes) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

  
La responsable  
de la mission-maîtrises d'ouvrages  
Béatrice PANCONI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : district-saintes.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/4

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-10-10-00006

Décision de nomination en qualité de Commissaire  
du Gouvernement adjoint de la Société  
d'aménagement foncier et d'établissement rural de  
Nouvelle-Aquitaine



## DÉCISION

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. – À compter de la date de la présente décision, il est mis fin aux fonctions de M. Bertrand MARTY en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

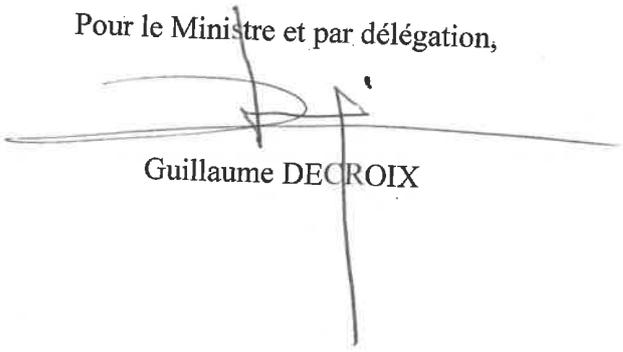
Article 2. – À compter de la date de la présente décision, M. Frédéric BRAU, inspecteur principal des finances publiques affecté à la direction régionale des finances publiques de la Gironde est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Gironde.

Article 4. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **10 OCT. 2023**

Pour le Ministre et par délégation,

  
Guillaume DECROIX

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-11-17-00019

Décision de nomination en qualité de Commissaire  
du Gouvernement de la Société d'aménagement  
foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine



## DÉCISION

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. – À compter de la date de la présente décision, il est mis fin aux fonctions de Mme Véronique GABELLE en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

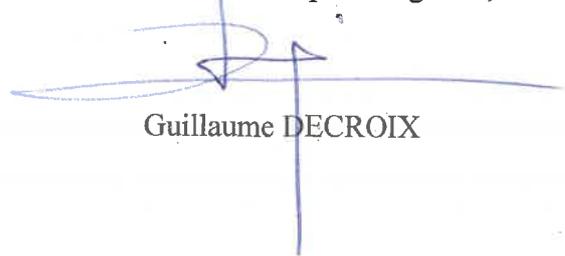
Article 2. – À compter de la date de la présente décision, M. Samuel BARREAU, administrateur de l'Etat, affecté à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2023**

Pour le Ministre et par délégation,



Guillaume DECROIX

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-03-07-00009

Délégation de fonctions de Commissaire du  
Gouvernement pour la session du CROEC du jeudi  
26 mars 2024



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde**  
24, rue François de Sourdis  
33060 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 7 mars 2024

---

Affaire suivie par : Julien GASREL  
drfip33.mission-communication@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 05 56 90 50 12

---

Objet : Délégation des fonctions de Commissaire du Gouvernement à Valérie ESTORT pour la session du CROEC du jeudi 26 mars 2024

Je soussigné, Samuel BARREAULT, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, donne délégation à Valérie ESTORT, Administratrice des Finances publiques adjointe, en résidence à Bordeaux (24 rue François de Sourdis), à effet de me représenter lors de la session du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables du 26 mars 2024.

La délégation confiée à M. Angel GONZALEZ, Administrateur de l'État, est nulle et non-avenue pour la session du CROEC du 26 mars 2024.

L'Administrateur de l'État,  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde

Samuel BARREAULT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-08-00002

2024-03-08-Arrêté autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs  
dans le centre de Bordeaux à l'occasion du match de  
football Bordeaux-Quevilly Rouen Métropole  
du 9 mars 2024

- 8 MARS 2024

**Arrêté du**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**  
**dans le centre de Bordeaux**  
**à l'occasion du match de football Bordeaux-Quevilly Rouen Métropole**  
**du 9 mars 2024**

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**VU** l'organisation d'un match de football dans le cadre de la 28<sup>e</sup> journée de Championnat de France de Ligue 2 opposant le Football Club des Girondins de Bordeaux au club Quevilly Rouen Métropole (QRM), le samedi 9 mars 2024 à 19h00 au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux ;

**VU** la demande en date du 6 mars 2024 adressée par la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés d'une caméra installée aux fins de prévenir les troubles à l'ordre public au sein du stade Matmut-Atlantique et à ses abords et d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les principaux axes routiers autour du stade tant en avant-match qu'en après match ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et plus particulièrement les 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de « *la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation* » ; que la finalité prévue au 4° vise à réguler les flux de transports ;

**CONSIDÉRANT** que la rencontre opposant le Football Club des Girondins de Bordeaux au club Quevilly Rouen Métropole à l'occasion de la 28° journée de championnat de France de Ligue 2, au sein du stade Matmut-Atlantique à Bordeaux est classée à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (niveau 2) ; qu'en effet, des antagonismes existent entre des groupes de supporters bordelais qui ont déjà été impliqués dans des affrontements directs et violents aux abords du stade Matmut-Atlantique, notamment lors du dernier match du FC Girondins de Bordeaux à domicile le 24 février 2024 où une rixe a éclaté entre un groupe d'une soixantaine de supporters membres de « North Gate Bordeaux » et une centaine de membres d'« Ultramarines », engendrant des blessés ;

**CONSIDÉRANT** qu'un service d'ordre mis en place par la DIPN intègre un dispositif de surveillance autour du stade Matmut-Atlantique afin de détecter tout rassemblement de groupe de supporters à risque et ainsi prévenir toute confrontation entre ces derniers ; que ce dispositif vise les abords du stade Matmut-Atlantique, et les principaux axes routiers empruntés à pied par les supporters autour du stade tant avant le match qu'après le match ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des troubles précédemment constatés, notamment des tirs tendus de mortiers d'artifices et des échanges de coups entre les groupes de supporters bordelais lors du match du 24 février 2024, il ne peut être exclu que les rencontres du FC Girondins de Bordeaux impliquent de nouveaux affrontements violents entre ces divers groupes de supporters ; qu'il importe de sécuriser cette rencontre ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser et de sécuriser l'ensemble du secteur, dans la mesure où les principaux axes routiers autour du stade empruntés par les supporters à pied ne sont pas couverts par un tel dispositif ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de trouble à l'ordre public est considéré extrêmement élevé par les forces de sécurité intérieure ; que l'ensemble de ces éléments font de l'usage de drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde une nécessité absolue ; que, compte tenu en outre du passif violent entre les deux clubs de supporters alimenté depuis la dernière rencontre du 24 février 2024 par des messages sur les réseaux sociaux, une vigilance particulière est requise sur la prévention des troubles à l'ordre public, de telle sorte que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour le match du 9 mars 2024 de 16H00 à 00H00 ; que la durée de la mission permet d'anticiper l'arrivée des supporters et de sécuriser la zone jusqu'à la dispersion des spectateurs ; que les télépilotes seront positionnés de telle sorte qu'ils ne survoleront pas directement les spectateurs, ni les emprises de l'organisateur ni les rassemblements de personnes, afin de préserver leur sécurité ; que les lieux surveillés sont strictement limités à sécuriser l'évènement aux alentours du stade Matmut-Atlantique où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'évènement et au temps nécessaire à sa dispersion totale ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la nature même de ces opérations de survol de drones, qui visent notamment à prévenir les troubles à l'ordre public, il convient de déroger au principe d'information du public telle que prévue à l'article R.242-13 du code de la sécurité intérieure ; que l'arrêté est toutefois publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde sont autorisés le 9 mars 2024 de 16H00 à 00H00 à Bordeaux dans le périmètre géographique définis en annexe 1 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de réguler les flux de transports (conformément aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

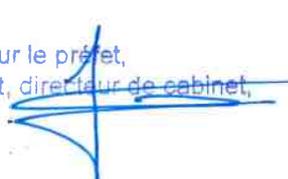
**Article 3** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue des vols.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde et le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 8 MARS 2024**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Justin BABILOTTE

**ANNEXE 1**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
**Bordeaux Lac – Stade Matmut-Atlantique**



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-08-00003

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de la sécurité des transports de  
fonds de la Gironde

**- 8 MARS 2024**

**Arrêté du**  
**portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds  
de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, art R\*133-1 et suivants ;

**VU** les articles D. 163-84 à D. 613-87 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

**VU** le décret n°2013-959 du 25 octobre 2013 modifiant le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

**VU** le décret n°2015-744 du 24 juin 2015 modifiant les articles D. 613-75 et D. 613-87 du code de la sécurité intérieure permettant de pallier l'empêchement d'un représentant au sein d'une commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**VU** la proposition de l'association des Maires de la Gironde ;

**VU** la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

**VU** les propositions de la fédération des acteurs du commerce dans les territoires et de l'association du commerce et de la distribution PERIFEM, représentatives des organisations professionnelles des établissements commerciaux de grande surface ;

**VU** la proposition de l'Union de la bijouterie horlogerie ;

**VU** les propositions des organisations professionnelles représentatives des entreprises de transport de fonds ;

**VU** la proposition des représentants des convoyeurs de fonds ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commission départementale de la sécurité des transports de fonds, présidée par le préfet de la Gironde ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- 1 – Des représentants des services de l'État :
  - le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde ou son représentant ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
  - le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
  - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) ou son représentant.
- 2 – Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.
- 3 – Deux maires désignés par l'association départementale des maires ;
  - M. Bernard LAURET, maire de Saint-Émilion, président de l'association des maires de France ;
  - un représentant (en cours de désignation).
- 4 – Deux représentants locaux des établissements de crédit :
  - M. Michel CASSOU, responsable sécurité de Crédit Agricole Nouvelle Aquitaine ;
  - Mme Marina SANCHEZ, responsable sécurité de BNP Paribas .
- 5 – Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :
  - M. Christophe MALVESIN, manager sécurité du Carrefour de Lormont ;
  - M. Philippe DENIKINE, coordinateur sécurité du territoire Ouest d'Auchan.
- 6 – un représentant des professions de la bijouterie :
  - M. Patrick MORENNE, directeur général de la bijouterie Mornier à Bordeaux (33 000).
- 7 – Deux représentants locaux des entreprises de transport de fonds :
  - M. Daniel LACROIX, inspecteur de la société BRINKS ;
  - M. Pascal CAPBERN, responsable agence de la société LOOMIS.
- 8 – Deux représentants des convoyeurs de fonds :
  - M. Julien AUDEVARD, délégué syndical CFTD ;
  - M. Cédric AZNAR, délégué syndical CGT.

**Article 2 :** La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**Article 3 :** Les procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux et de Libourne sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, à leur demande, aux réunions de la commission.

**Article 4 :** La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est chargée d'émettre un avis sur les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département lorsqu'elle est consultée.

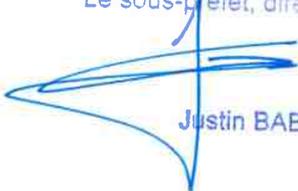
La présente commission est saisie par les personnes mentionnées à l'article D. 613-61 du code de sécurité intérieure et dans les conditions prévues aux articles D. 613-84 et D. 613-85 du même code.

Le préfet peut également consulter la commission départementale sur :

- toute question relative à la collecte de fonds ou au transport des fonds, bijoux et métaux précieux ;
- toute question portant sur les locaux et automates bancaires desservis ;
- certains aménagements et dispositifs envisagés par les entreprises de transports de fonds et par les personnes faisant appel, de façon habituelle, à de telles entreprises.

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 8 MARS 2024

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Justin BABILOTTE

# SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2024-03-07-00008

COIMERES - Arrêté fixant la liste des candidats à  
l'élection municipale partielle intégrale des 24 et 31  
mars 2024

**Arrêté fixant la liste des candidats à l'occasion des deux tours de scrutin de l'élection municipale partielle intégrale du 24 mars et 31 mars 2024 dans la commune de COIMERES**

Le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.247, L.255-4 et L.256 ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**Vu** l'arrêté du 09 février 2024 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de COIMERES ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Langon ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** la liste de candidats pour les deux tours de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de COIMERES est fixée conformément à l'annexe jointe.

**Article 2:** la sous-préfecture de l'arrondissement de Langon et le maire de la commune de COIMERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché en mairie dès réception.

Langon, le 07 mars 2024  
Le sous-préfet,  
Vincent FERRIER



Annexe : ÉLECTION PARTIELLE INTÉGRALE COIMERES				
Rang	NOM du CANDIDAT	COIMERES C'EST VOUS		Candidat au conseil communautaire
		PRÉNOM du CANDIDAT		
1	DECOUCHE	CHRISTIAN		
2	SÉBASTIEN	TEDY		
3	DOUCET	PHILIPPE		
4	PEREIRA	CATHERINE		
5	MAURIAC	REGIS	X	
6	DELAS	PATRICIA		
7	DA SILVA PEREIRA	CARLOS		
8	GANS	ESTELLE	X	
9	PANNUTI	ROBERT		
10	RITTORI	MATHILDE		
11	GRENIER	PIERRE		
12	CORRADI	SANDRINE		
13	MULLER	TONY		
14	DUFRESNE	SANDRA		
15	LARROZE	Alain		